



MAIRIE
DE

Plomodiern

FINISTERE
29550

Tél. : 02.98.81.51.29

Fax : 02.98.81.59.91

mairie.plomodiern@wanadoo.fr

Le Maire de PLOMODIERN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-23,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la plage de Lestrevet durant la saison estivale ;

ARRETE

Article 1 : La pratique du char à voile, de la planche à voile (speed-sail) et des chars à cerf-volant, est réglementée sur la plage de Lestrevet entre le 1^{er} juillet et le 31 août de chaque année. Elle est autorisée de 9 H à 20 H 00 sur une portion de plage de 300 m à partir du ruisseau Dour VROUT, délimitée par des panneaux ou flammes à installer par les organisateurs.

Article 2 : La Baignade est interdite dans ladite zone.

Article 3 : L'accès à la plage est autorisé sur une bande de 20 m à partir du pied de la dune ou de l'enrochement dans la zone décrite à l'article 1.

Article 4 : La pratique du cerf-volant est autorisée dans la zone des 300 mètres à partir du ruisseau Dour VROUT sur la plage de Lestrevet.

Article 5 : La mise à l'eau des engins nautiques et des planches à voile est seulement autorisée dans la zone de 200 mètres de part et d'autre du ruisseau.

Article 6 : La pratique du scooter des mers, du surf, du kite-surf et ses disciplines associées est autorisée au-delà de la limite de 300 mètres à compter de la limite des eaux.

Article 7 : La pratique de la pêche dite au surf-casting est interdite sur l'ensemble la plage de Lestrevet entre 10h30 et 19h30 entre le 1^{er} Juillet et le 31 août de chaque année.

Article 8 : Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions des arrêtés antérieurs.

Article 9 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la loi.

Fait à PLOMODIERN, le 27 Juillet 2010

LE MAIRE.

C. BELLIN

